



Plan de prévention des risques technologiques

Site BASF Health and Care Products France SAS (BASF HCP)

Communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne

3. Règlement

Le Préfet,

Approuvé par arrêté préfectoral du : 17 OCT. 2016



Mailhos

Pascal MAILHOS

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Direction départementale des territoires de
Haute-Garonne
Service risques et gestion de crise
Unité prévention des risques

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Occitanie
Direction risques industriels
Département risques accidentels

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE I.PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre I.1. Dispositions générales.....	5
Article I.1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	5
Article I.1.2. PORTÉE DES DISPOSITIONS.....	5
Article I.1.3. LE PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE RÈGLEMENT.....	6
Chapitre I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	7
Article I.2.1. LES EFFETS DU PPRT.....	7
Article I.2.2. LES INFRACTIONS AU PPRT.....	7
Article I.2.3. LA RÉVISION DU PPRT.....	7
TITRE II.RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G.....	9
Article II.1.1 LES PROJETS NOUVEAUX.....	9
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	9
A.1. Règles d'urbanisme.....	9
A.2. Règles particulières de construction.....	9
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	10
Article II.1.2 LES PROJETS SUR L'EXISTANT.....	10
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	10
A.1. Règles d'urbanisme.....	10
A.2. Règles particulières de construction.....	10
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	10
Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE : R.....	12
Article II.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	12
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	12
A.1. Règles d'urbanisme.....	12
A.2. Règles particulières de construction.....	13
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	13
B.1. Utilisations.....	13
B.2. Exploitations.....	13
Article II.2.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT.....	14
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	14
A.1. Règles d'urbanisme.....	14
A.2. Règles particulières de construction.....	15
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	15
B.1. Utilisations.....	15
B.2. Exploitations.....	15
Chapitre II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE : r.....	16
Article II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	16
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	16

A.1. Règles d'urbanisme.....	16
A.2. Règles particulières de construction.....	16
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	17
B.1. Utilisations.....	17
B.2. Exploitations.....	17
Article II.3.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT.....	18
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	18
A.1. Règles d'urbanisme.....	18
A.2. Règles particulières de construction.....	19
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	19
B.1. Utilisations.....	19
B.2. Exploitations.....	19
Chapitre II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : B.....	20
Article II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	20
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	20
A.1. Règles d'urbanisme.....	20
A.2. Règles particulières de construction.....	20
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	21
B.1. Utilisations.....	21
B.2. Exploitations.....	21
Article II.4.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT.....	21
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	21
A.1. Règles d'urbanisme.....	21
A.2. Règles particulières de construction.....	22
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	22
B.1. Utilisations.....	22
B.2. Exploitations.....	22
Chapitre II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : b.....	23
Article II.5.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	23
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	23
A.1. Règles d'urbanisme.....	23
A.2. Règles particulières de construction.....	23
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	24
B.1. Utilisations.....	24
B.2. Exploitations.....	24
Article II.5.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT.....	24
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	24
A.1. Règles d'urbanisme.....	24
A.2. Règles particulières de construction.....	25
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	25
B.1. Utilisations.....	25
B.2. Exploitations.....	25
TITRE III.MESURES FONCIERES.....	26
TITRE IV.MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	27
Chapitre IV.1. MESURES RELATIVES AUX BÂTIS D'HABITATION EXISTANTS.....	27
Chapitre IV.2. MESURES RELATIVES AUX BIENS A USAGE D'ACTIVITE.....	27

Chapitre IV.3. MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.	.28
TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	29
ANNEXE – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....	30
ANNEXE – NIVEAUX DE PROTECTION.....	32

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, soumises aux risques technologiques générés par la société BASF Health and Care Products France.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « Technival », cirque) commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Il est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

ARTICLE I.1.2. PORTÉE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE I.1.3. LE PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE RÈGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, décrite dans la note de présentation, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le document cartographique du PPRT, zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si elle est concernée par un risque connu (zones grise, rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition aux risques).

Le règlement qui s'applique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi d'éviter la réalisation de constructions trop proches du site industriel. Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
Périmètre d'exposition aux risques		/	/
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée.
Interdiction stricte		R	Principe d'interdiction stricte, seules des activités nécessaires ¹ à l'activité du site BASF HCP sont autorisées.
Interdiction avec aménagements		r	Principe d'interdiction avec aménagements, seules les installations classées compatibles avec le risque technologique généré par BASF HCP font exception.
Constructions possibles sous conditions		B	Certaines constructions sont possibles sous conditions constructives visant à la protection des personnes.
Constructions possibles sous conditions		b	Toutes les constructions sont possibles sous conditions constructives visant à la protection des personnes à l'exception des établissements sensibles et des ERP difficilement évacuables.

MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

¹ Activités nécessaires : activités présentant des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettre en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

Des mesures sont également prescrites pour assurer la protection des populations.

CHAPITRE I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article I.2.1. LES EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de trois mois.

ARTICLE I.2.2. LES INFRACTIONS AU PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE I.2.3. LA RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 et 2 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux,
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveaux de protection », à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(e) du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G

La zone grisée correspond aux limites prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement BASF HCP. Cette zone contient également le site soumis à autorisation Linde France inclus dans le périmètre du site BASF HCP. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations autres que celles de l'établissement à l'origine du risque.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

ARTICLE II.1.1 LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux visés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies à l'article A.2. :

- tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation indispensable au fonctionnement ou au développement des établissements BASF HCP et Linde France sous réserve de :
 - ne pas aggraver les aléas en dehors de la zone grisée,
 - ne pas être composé d'une surface vitrée en façade exposée au risque,
 - ne pas nécessiter une présence humaine permanente en dehors de celle nécessaire à l'exploitation du site à l'origine du risque technologique,
 - ne pas accueillir du public ;
- tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine du risque ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation des aléas ;
- les nouvelles infrastructures nécessaires à la desserte des nouvelles constructions autorisées ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE II.1.2 LES PROJETS SUR L'EXISTANT

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet est interdit à l'exception de ceux visés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies à l'article A.2. :

- l'extension et la modification des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'établissement BASF HCP sous réserve de :
 - ne pas aggraver les aléas en dehors de la zone grisée,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque,
 - accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité du site à l'origine du risque technologique,
 - ne pas accueillir du public ;
- les modifications des ouvrages de protection des constructions et des équipements existants ;
- les modifications des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - des secours,
 - à l'activité du site à l'origine du risque technologique,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les modifications des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, ...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Sans objet au titre du PPRT.

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE : R

Cette zone rouge est contiguë au site BASF HCP.

Elle est exposée à des aléas de surpression « faible » (Fai) à « très fort plus » (TF), thermiques « fort plus » (F+) à « très fort plus » (TF+) et toxiques « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+). Par ailleurs, une partie de cette zone, délimitée sur le plan de zonage réglementaire, est impactée par des phénomènes dangereux dits à cinétique lente. La zone « r » impactant la Garonne a été regroupée avec la zone « R ».

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte prévaut. Celle-ci n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

ARTICLE II.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- les constructions, reconstructions, aménagements et installations ayant un lien avec l'entreprise BASF HCP à l'origine du risque sous réserve de :
 - ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes,
 - ne pas aggraver les aléas,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente [entrepôts par exemple, mais également celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile...] sous réserve de :
 - de ne pas aggraver les aléas,
 - de ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque,
 - de ne pas accueillir de public ;
- les aménagements, ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise BASF HCP ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable à la condition de ne pas aggraver le risque ;
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise BASF HCP ou à l'acheminement des secours ;

- les travaux d’entretien courant, d’affouillements, d’exhaussements, ... ;
- la mise en place de clôtures n’entravant pas l’intervention des secours ou l’évacuation de la zone.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé doit permettre d’assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis à l’annexe « Niveaux de protection ».

Lorsqu’une étude démontre qu’un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) à l’annexe « Niveaux de protection », le projet doit permettre d’assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l’objet d’une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l’annexe « Niveaux de protection » ou à ceux fixés dans l’étude démontrant des aléas moindres.

B. CONDITIONS D’UTILISATION ET D’EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d’utilisation et d’exploitation du sol à la date d’approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d’augmenter et donc d’aggraver l’exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l’origine du risque, à l’entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et cours d’eau est autorisé.

Ainsi, on veillera à ne pas créer :

- d’aires de stationnement pour les résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement ;
- d’itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d’aires de jeux et de loisirs ;
- de zones de pêche ou d’appontage d’embarcations.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires à l’exploitation des terres agricoles ou à l’exploitation et à l’entretien des espaces naturels ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d’intérêt général.

ARTICLE II.2.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- l'extension et la modification des constructions existantes en lien avec l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter la population exposée,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- l'extension des équipements techniques de services publics sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas générer de présence permanente,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la reconstruction après sinistre dont l'origine n'est pas technologique ;
- les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres sous réserve de :
 - ne pas les ouvrir au public,
 - ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les aménagements de la desserte locale strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter le trafic ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, réparations, mises aux normes...).

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) à l'annexe « Niveaux de protection », le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection » ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et cours d'eau est autorisé.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE : r

Cette zone est contiguë à la zone rouge « R » ou à la zone grise « G ».

Dans cette zone exposée à des aléas de surpression « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+), thermiques « fort » (F) à « fort plus » (F+) et toxiques « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+), le principe d'interdiction prévaut. Celle-ci n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions sauf exceptions limitées.

ARTICLE II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- la construction, la modification ou l'aménagement des bâtiments autorisés dans la zone R ;
- la construction de nouvelles installations classées au titre de la réglementation ICPE sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas d'accident technologique ;
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnels des entreprises existantes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT sous réserve de ne pas aggraver les aléas et de ne pas être composées d'une surface vitrée en façade exposée au risque.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) à l'annexe « Niveaux de protection », le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection » ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et cours d'eau est autorisé.

Ainsi, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'aires de jeux et de loisirs.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre conformément aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE II.3.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. les mêmes projets que dans la zone « R », à savoir :

- l'extension et la modification des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter la population exposée,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- l'extension des équipements techniques de services publics sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas générer de présence permanente,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la reconstruction après sinistre dont l'origine n'est pas technologique ;
- les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres sous réserve de :
 - ne pas les ouvrir au public,
 - ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les aménagements de la desserte locale strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter le trafic ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, réparations, mises aux normes...).

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) à l'annexe « Niveaux de protection », le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection » ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et cours d'eau est autorisé.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

CHAPITRE II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : B

Cette zone est contiguë aux zones rouges « r » et « R » ou grise « G ».

Dans cette zone exposée à des aléas de surpression « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+), thermiques « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+) et toxiques « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+), le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

ARTICLE II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de ne pas aggraver les aléas existants et de respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelles et collectives ou en lotissements ;
- les établissements recevant du public ;
- les équipements publics ouverts ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise BASF HCP (hors canalisations de transport enterrées).

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) à l'annexe « Niveaux de protection », le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection » ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente et les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels, ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE II.4.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de ne pas aggraver les aléas existants et de respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements :
 - des constructions à usage d'habitation ;
 - conduisant à la création ou à une augmentation de plus de 20 % de la capacité d'accueil des établissements recevant du public ;
 - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
 - d'établissements recevant du public ;

- de locaux à usage d'habitation ;
- la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre dont l'origine est technologique ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise BASF HCP (hors canalisations de transport enterrées).

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) à l'annexe « Niveaux de protection », le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection » ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente et les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels, ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

CHAPITRE II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : b

Cette zone est contiguë à la zone bleue « B » ou rouge « R » ou grise « G ».

Dans cette zone concernée par des aléas de surpression « faible » (Fai), thermiques et toxiques « faible » (Fai), le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Les constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

ARTICLE II.5.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- limiter les surfaces vitrées de chaque façade à 20 % ou 1/6 de la surface totale de chaque façade ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) à l'annexe « Niveaux de protection », le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de

protection » ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente et les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels, ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE II.5.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- limiter les surfaces vitrées de chaque façade à 20 % ou 1/6 de la surface totale de chaque façade ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements des :
 - constructions à usage d'habitation conduisant à la création de logements supplémentaires ;
 - établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 - bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.
- les changements de destination conduisant à la création :
 - de locaux à usage d'habitation ;

- d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) à l'annexe « Niveaux de protection », le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance définis à l'annexe « Niveaux de protection » ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente et les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels, ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

TITRE III.MESURES FONCIERES

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Les communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents (respectivement communauté de communes du canton de Cazères et communauté de communes du canton de Salies-du-Salat) peuvent instaurer dans les zones de prescription du périmètre d'exposition aux risques le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

TITRE IV.MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'utilisation ou l'exploitation des biens **existants** : infrastructures, équipements, bâtiments d'habitation, ainsi que des utilisations ou des exploitations du sol **existantes** à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités), à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

La loi prévoit que les travaux de protection prescrits en application du présent chapitre ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût ne peut excéder ni la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné ni en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1% du budget de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

CHAPITRE IV.1. MESURES RELATIVES AUX BÂTIS D'HABITATION EXISTANTS

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones ou sous-zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones ou sous-zones qui s'applique.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Un seul bâtiment à usage d'habitation est situé dans le périmètre d'exposition aux risques. Il est situé en zone bleue « b ». Il est donc potentiellement impacté par des aléas de surpression « faible » (bris de vitres) dont l'intensité est comprise entre 20 à 35 mbar. Des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, afin d'assurer la sécurité des occupants (cf. annexe « Niveaux de protection »).

CHAPITRE IV.2. MESURES RELATIVES AUX BIENS A USAGE D'ACTIVITE

Les locaux ou parties de bâtiment situées en zone r, seules les activités sans fréquentation permanente sont autorisées, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE IV.3. MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Toute association ou société organisant une activité nautique dans la zone du PPRT doit mettre en place une information spécifique et régulière auprès de ses adhérents ou de ses clients leur permettant de connaître les risques auxquels ils sont exposés dans la zone, de pouvoir identifier les alertes associées et les attitudes à adopter en cas d'alerte.

TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sans objet.

ANNEXE – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

ACTIVITÉ À FAIBLES ENJEUX : les activités à faibles enjeux sont les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire.

ACTIVITÉ SANS FRÉQUENTATION PERMANENTE : les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc...

ACTIVITÉS NÉCESSAIRES : activités présentant des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettre en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

ERP – Établissement recevant du public : l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements.

ERP DIFFICILEMENT ÉVACUABLE : on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

- pour évacuer le bâtiment ;
- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, on distingue deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes) comme, par exemple, les crèches, les écoles, les établissements de soins, les structures d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, les prisons, etc...
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes comme, par exemple, les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle), les campings, etc...

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

PER : Périmètre d'exposition aux risques

PLU : Plan local d'urbanisme

PPI : Plan particulier d'intervention

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

TMD : Transport de matières dangereuses

ANNEXE – NIVEAUX DE PROTECTION

I Définition des niveaux de protection

L'objectif est d'assurer la protection des personnes et non des biens.

Pour définir le niveau de vulnérabilité des occupants ou utilisateurs du bien il convient de spécifier :

- les effets impactant le bien considéré : nature (thermique, toxique et/ou de surpression), intensités, durée d'application ... ;
- la typologie du bien étudié (structure, matériaux, dimension ...).

Le niveau de vulnérabilité du bien ainsi déterminé, il est alors possible de définir les moyens de protections à mettre en place si nécessaire. La présente annexe traite principalement des modalités de caractérisation des effets impactant les biens étudiés.

Les niveaux d'intensité d'effets à considérer peuvent être, dans une approche simplifiée, lus sur les cartes d'intensité des effets de surpression et d'intensité des effets thermiques fournies ci-après. La carte d'intensité des effets toxiques est disponible dans le cahier de recommandations. Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effets moindres que celui ou ceux mentionnés dans les cartes d'intensités ci-avant mentionnées, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effets. Ces projets font l'objet d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveaux de protection » paragraphe I.B., qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

I.A. Détermination des types d'effets

Les cartes d'effets fournies au II permettent d'identifier le type d'effet et l'intensité auxquels peut être soumis le bien considéré en fonction de son implantation dans le périmètre d'exposition aux risques. Ainsi, celui-ci peut être soumis à :

- des effets de surpression ;
- des effets thermiques transitoires de type feu de nuage ;
- des effets thermiques continus ;
- des effets toxiques.

Le niveau de protection recherché doit assurer la protection des personnes pour l'ensemble des d'effets auxquels est soumis le bâti ou l'infrastructure étudié, la concomitance de plusieurs effets devra donc être analysée. Il n'est pas prescrit de niveau de protection concernant l'effet toxique impactant seulement une partie d'un bâtiment. Seule la prise en compte de cet effet est recommandé (cf cahier de recommandations) pour les projets nouveaux et les aménagements des bâtiments existants.

I.B. Exceptions

Sont dispensés d'étude de conception :

- les bâtiments ou installations liés à des activités sans fréquentation permanente ;
- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage,
- les constructions exposées à des surpressions inférieures à 50 mbar et non exposées à des flux thermiques. Pour ces constructions, la définition des travaux à effectuer pourra se baser sur les compléments techniques et cahiers applicatifs édités en complément du guide d'élaboration des PPRT. Le MEDDE a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009 » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique.

Les bâtiments avec fréquentation permanente répondant à la définition suivante :

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière¹ ;
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude ;
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments,

sont systématiquement soumis à étude de conception.

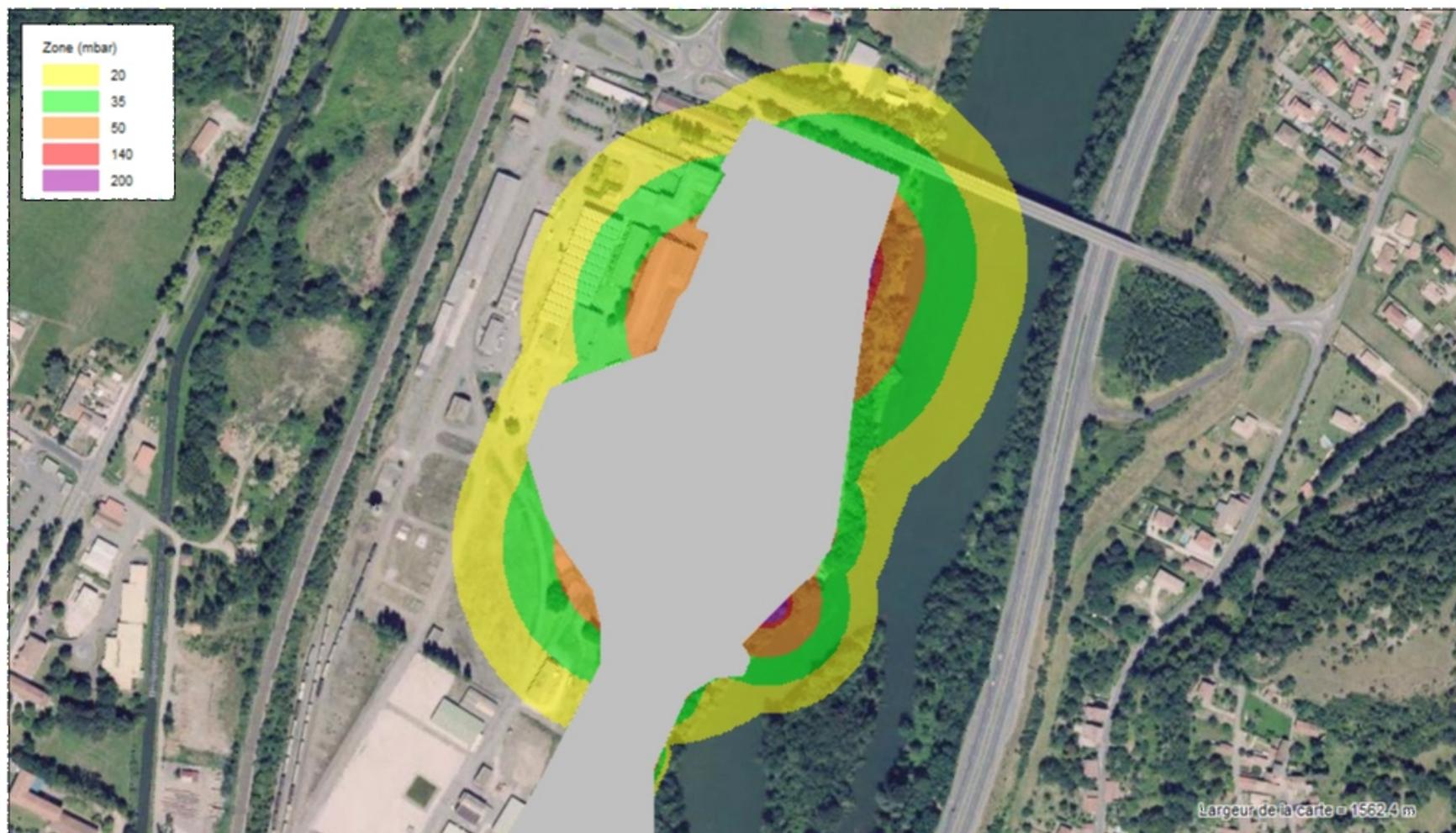
II Cartographies des effets

Les cartes des intensités des effets thermiques (continus et feux de nuage) et de surpression sont présentées ci-après.

¹« Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46)



PPRT de Boussens (BASF HCP) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



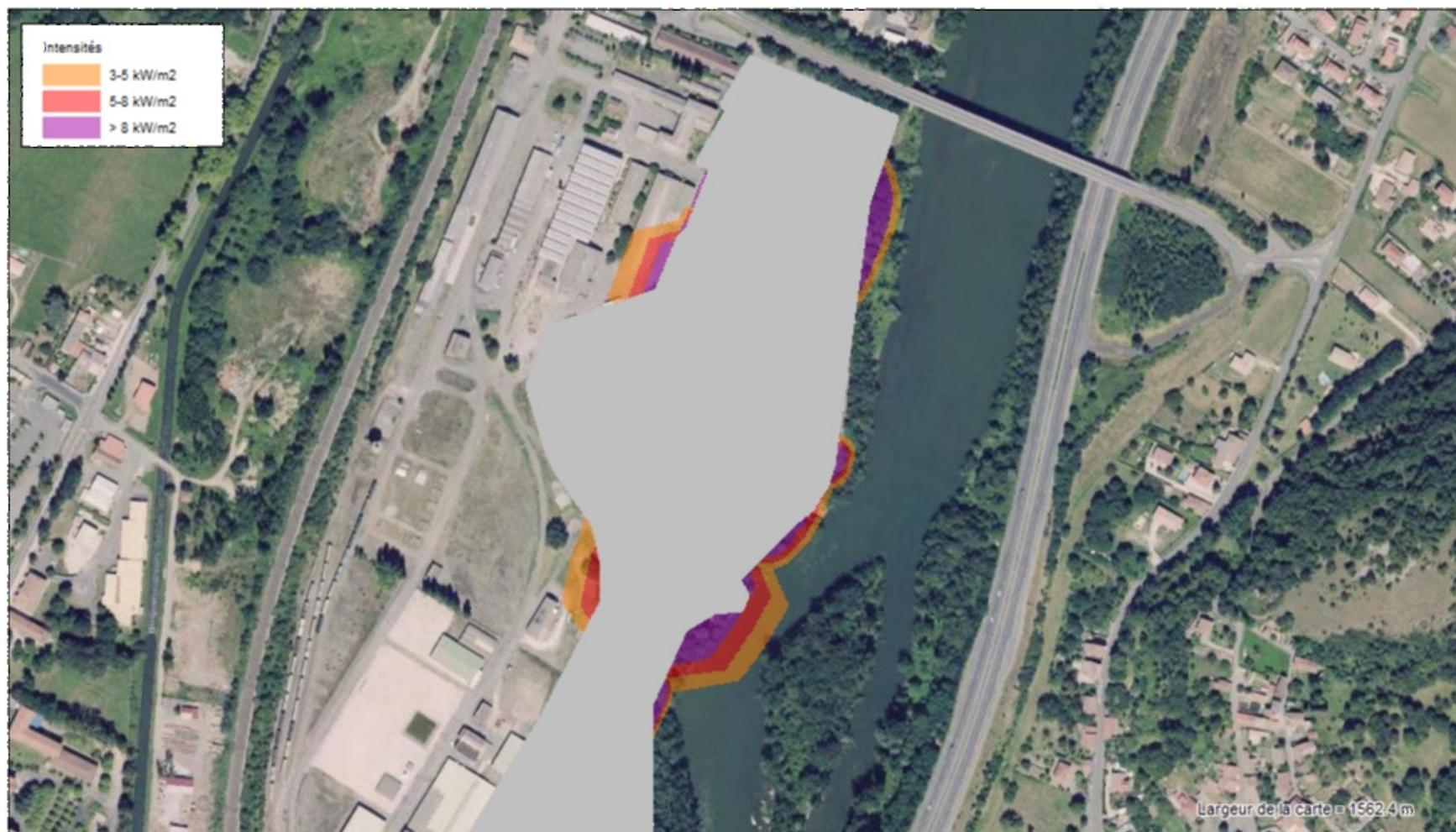
Sources: EDD BASF 2013 complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 17/12/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©NERIS 2011

SIGALEA



PPRT de Boussens (BASF HCP) Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels



Sources: EDD BASF 2013 complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 04/12/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA



PPRT de Boussens (BASF HCP) Enveloppes des intensités des feux de nuage



Sources: EDD BASF 2013 complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 17/12/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Therm_trans V 1.0 - ©NERIS 2011

SIGALEA